

APPLICATION DES 1 607 HEURES ANNUELLES FIN DES DEROGATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

FIN DES RÉGIMES DÉROGATOIRES AUX 1607 H À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met un terme à cette pratique en posant le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail.

Un délai d'un an a été accordé aux collectivités et établissements à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer. Autrement dit le régime dérogatoire prend fin au 31 décembre 2021.

Il s'agit donc, pour les collectivités et établissements concernés de définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, par délibération de leur organe délibérant, après avis du comité technique.

Ces règles doivent également respecter les limites applicables aux agents de l'État. **Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire pourront plus être maintenus à compter du 1^{er} janvier 2022** (ex : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.)

Les régimes dérogatoires fondés sur les sujétions liées à la nature des missions ne sont pas concernés (travail de nuit, de dimanche, travail en horaires décalés, travail pénible ou dangereux, modulation importante du cycle de travail) ainsi que les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière tels l'enseignement artistique et les sapeurs-pompiers.

LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL À RESPECTER

Ces garanties sont fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- ✓ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 h au cours d'une même semaine, ni 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- ✓ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- ✓ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

- ✓ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 h consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- ✓ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le temps de travail effectif : il est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. (article 2 du décret n°2000-815).

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Jours dans l'année | 365 |
| - repos hebdomadaire | - 104 jours |
| - jours fériés | - 8 jours |
| - congés annuels | - 25 jours |
| Jours travaillés par an | 228 jours |

| | |
|--|--------------------------------|
| Nombre d'heures travaillées par an | 1 596 arrondies à 1 600 heures |
| Journée de solidarité | + 7 heures |
| Total d'heures travaillées par an | 1 607 heures |

LES ÉTAPES DU PROJET D'HARMONISATION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

Avant de délibérer, la collectivité ou l'établissement concerné est invité à :

- dresser un état des lieux de l'organisation du temps de travail : identifier le manière précise toutes les modalités d'application en vigueur dans les services de la collectivité : horaires fixes, variables, annualisation, système de congés légaux, extralégaux...
- communiquer sur le cadre réglementaire dans le cadre du dialogue social et le plus largement auprès de tous les acteurs (élus, agents, chefs de service, organisations syndicales)
- établir une nouvelle vision de l'organisation
- soumettre le projet au comité technique
- faire délibérer l'assemblée délibérante
- informer et communiquer auprès des agents
- mettre à jour, le cas échéant, le règlement intérieur

Il convient de prendre en considération la spécificité des différents services ; ainsi l'aménagement du temps de travail peut ne pas être uniforme pour tous les services.

Si la collectivité ou l'établissement respecte déjà les dispositions portant sur le temps de travail, une délibération n'est pas nécessaire.

Le contrôle du temps de travail

La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique précise qu'il revient à l'employeur d'effectuer un décompte régulier des jours de travail effectif et d'adapter les logiciels de gestion du temps de travail disponibles, afin d'être en mesure d'actualiser les droits ouverts au titre de la RTT.

QUESTIONS/RÉPONSES

• **Comment décompter les congés annuels ?**

Les agents publics en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Exemples :

- Un agent à temps complet (5j/semaine) bénéficie de $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels
- Un agent à temps complet (4j/semaine) bénéficie de $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels
- Un agent à temps complet (5 j/semaine) qui a débuté le 1^{er} juin bénéficie de :
 $(5 \times 5) \times (6/12) = 12.5$ jours de congés annuels.

Jours de congés supplémentaires (ou jours de fractionnement)

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5,6 ou 7 jours.

2 jours de congés supplémentaires sont attribués à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 oct. est au moins égal à 8 jours.

Attention : les congés annuels ne peuvent pas être décomptés en heures. Les dispositions légales précisent que la durée des congés annuels est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

• **Quels sont les différents dispositifs d'organisation du temps de travail ?**

Le cycle hebdomadaire organise les horaires de travail à l'identique d'une semaine sur l'autre, L'annualisation permet d'organiser les temps de travail et de repos sur l'ensemble de l'année civile en tenant compte des « pics » d'activité (exemple : périodes scolaires et vacances scolaires),

Le recours aux jours de réduction du temps de travail (RTT) : l'agent accompli une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures et perçoit en contrepartie des jours de RTT : un agent qui travaille 36 h/semaine (5j/semaine) bénéficie de 6 jours de RTT.

Le télétravail : la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Les horaires variables : cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (articles 1 et 2)
Décret n°88-145 du 15 février 1988 (article 5)
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPE et dans la magistrature
Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la FPT
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT
Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
Décret n°2016-151 du 11 février 2016
Circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (articles 45, 46 et 47).